

Si vous souhaitez adhérer à la SAJ il convient de renvoyer par la poste deux exemplaires complétés et signés de la présente convention à: SAJ – rue de la Senne 21, 1000 Bruxelles. Joignez-y, svp, au moins une déclaration d'œuvres et versez 50 € au compte de la SAJ: BE23 0682 4141 0391/GKCCBEBB avec la mention "Adhésion SAJ" suivie de votre nom.

CONVENTION DE CESSION FIDUCIAIRE

ENTRE: Nom
Prénom
Domicile
.....
.....

ci-après dénommé "le cédant"

ET:

La Société de droit d'auteur des journalistes (SAJ), société civile à forme de coopérative à responsabilité limitée, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Senne 21, représentée par Anne-Lize Vancaenem, Directeur général, ci-après dénommée "la SAJ"

Article 1.

L'auteur peut céder ses droits patrimoniaux de deux manières:

a) Par une cession fiduciaire des droits complète

Aux fins de leur gestion, le cédant cède, en vertu de l'article 12 des statuts de la société et en guise de cession fiduciaire à la SAJ, qui accepte, les droits patrimoniaux d'auteur et/ou les droits connexes ou voisins, à l'exclusion du droit moral, dont il est, ou deviendra titulaire ou ayant droit à quelque titre que ce soit, pour ses œuvres présentes et futures qui seront créées dans un terme de 5 ans à compter de la présente cession. À chaque date d'échéance cette cession de droits se rapportant à des œuvres futures sera automatiquement et tacitement reconduite pour un nouveau terme de cinq ans, tous les cinq ans, sans limitation, excepté par démission de l'associé, par décès ou par liquidation de la personne morale.

Cette cession de droits exclusive vaut pour toutes les catégories d'œuvres et s'étend à tous les pays, sauf disposition contraire ajoutée aux présentes. La cession fiduciaire peut ainsi être limitée, conformément aux statuts, à une ou plusieurs catégories d'œuvres. Le cédant accepte par la présente convention que l'objet de la cession fiduciaire se rapporte à tous les droits et modes d'exploitation décrits dans l'article 12 des statuts de la société.

Le cédant donne également mandat à la SAJ pour la gestion des droits patrimoniaux auxquels la violation du droit moral donne lieu. Le cédant déclare expressément qu'il est pleinement propriétaire des droits cédés en vertu des présentes.

b) Une cession fiduciaire des droits limitée

Dans le cas où un ayant droit a déjà cédé ses droits patrimoniaux à un tiers, la cession actuelle se limite pour ce qui est de ses œuvres actuelles et futures aux catégories de droits qui peuvent uniquement être exercés par les sociétés de gestion de droits: le droit à une compensation pour la reprographie, le droit à une compensation pour la copie privée, le droit à une compensation pour la copie digitale, le droit à une compensation pour le prêt public, le droit de transmission par satellite et diffusion par câble, le droit de suite, et d'éventuels nouveaux droits en gestion collective qui seraient issus d'une modification de la loi.

Le cédant opte pour (cochez la solution qui vous convient):

- la cession fiduciaire complète
- la cession fiduciaire limitée

Pour autant que de besoin, il est expressément convenu que la SAJ agira en qualité de gestionnaire des droits cédés au sens des articles 65 à 78 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins. Le cédant confirme qu'il a pris connaissance des statuts et des règlements de la SAJ; qu'il accepte toute modification ultérieure de ceux-ci et qu'il les respectera. En cas de contradiction les statuts l'emporteront sur la présente convention.

Article 2.

La présente cession est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par chacune des parties par le biais d'une lettre recommandée adressée à l'autre partie dans les 6 premiers mois de l'exercice social. Le coopérateur démissionnaire reprendra pleine possession des droits pour lesquels il avait confié un mandat de gestion à la SAJ au terme d'une période de renom, soit le premier jour de l'exercice social suivant la date de réception de son courrier recommandé, cela sous réserve des conventions qui auraient été valablement conclues avec des tiers antérieurement à ladite résiliation. Si la cession est résiliée dans les 6 derniers mois de l'exercice, le coopérateur reprend possession de ses droits aux mêmes conditions mais le premier jour du deuxième exercice social suivant réception de son courrier.

En cas de démission, la prime d'émission dont question à l'article 4 des présentes reste acquise à la SAJ.

La convention de cession fiduciaire et l'adhésion à la SAJ forment un tout inséparable compte tenu du fait que la présente cession est l'une des conditions indispensables à l'adhésion comme coopérateur de la SAJ. L'extinction de la convention de cession entraîne automatiquement la perte de la qualité de coopérateur de la SAJ au terme de la période de renom.

Le coopérateur souhaitant réduire l'ampleur du mandat de gestion qu'il a confié à la SAJ est tenu d'en informer celle-ci par le biais d'une lettre recommandée adressée au siège de la société dans les 6 premiers mois de l'exercice social. Le mandat de gestion des droits collectifs ne peut être retiré à la société à moins que le coopérateur démissionne de la SAJ. La modification du mandat de gestion confié à la SAJ entre en application au terme d'une période de renom, soit le premier jour de l'exercice social suivant la date de réception de son courrier recommandé, à condition que le coopérateur se soit acquitté des frais administratifs lui incombant en vertu du règlement d'ordre intérieur et qu'il ait fait parvenir à la SAJ une nouvelle convention de cession dûment complétée; et sous réserve des conventions qui auraient été valablement conclues avec des tiers antérieurement à ladite modification de mandat. Si les conditions incombant au coopérateur ne sont pas remplies la SAJ pourra considérer que la convention liant les deux parties s'est éteinte et en informera l'auteur concerné. Si le mandat est modifié dans les 6 derniers mois de l'exercice, cette modification prend effet, aux mêmes conditions et réserves, mais le premier jour du deuxième exercice social suivant réception de son courrier.

Article 3.

La répartition des rémunérations afférentes aux droits cédés est, hors dispositions contraires, arrêtée conformément aux dispositions des règlements adoptés en Assemblée générale.

La répartition des rémunérations perçues dans le cadre des dossiers individuels se fera – sauf dispositions contraires – de la manière suivante: 22 pourcent pour la SAJ et le solde, après retrait des frais de justice, des frais d'avocat et des frais de procédure, pour le cédant. Le paiement de cette rémunération à l'auteur ou à ses ayants droits se fera dans un délai de 3 mois après perception.

Article 4.

Le cédant s'engage à souscrire à une part sociale d'une valeur de 24,79 € représentative du capital social de la SAJ, et à payer une prime d'émission de 25,21 €. L'admission effective du membre est soumise au paiement effectif du montant susmentionné de 50 €.

Pour les besoins de ladite souscription, le cédant donne mandat spécial et exprès au directeur général de la SAJ d'apposer sa signature en son nom en regard de son identité sur le registre officiel des coopérateurs de ladite SAJ et cela afin que soit constatée son adhésion en qualité de coopérateur.

Le cédant reconnaît expressément que ladite qualité de coopérateur ne lui sera acquise qu'après acceptation de sa candidature par le conseil d'administration, en exécution des formalités décrites aux statuts.

Article 5.

Sans préjudice de l'article 2, le présent contrat peut être transféré en cas de fusion, scission, absorption, apport de branche d'activité ou d'universalité de la SAJ. Tous litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation des présentes seront de la compétence des Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, sous réserve du droit pour la SAJ d'agir devant toute autre juridiction de son choix. Le droit belge sera seul applicable.

Fait à Bruxelles, le

En deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien. Et en ajoutant les mentions manuscrites suivantes: "Lu et approuvé" et "Bon pour procuration spéciale conférée en vertu de l'art.4".

Le cédant
(nom, qualité)

La SAJ
Anne-Lize Vancaenenem
Directeur général

